



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Tribunal de l'antreprise de Liège

2 6 FEV. 20**19**

Le greffier Greffe

Division Verviers

Rései au Monit belg



N° d'entreprise: 721 574 889

Dénomination

(en entier): RESEAU ENTREPRENEURS DE SPA

(en abrégé) : R.E.D.S.

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: route du Tonnelet 79, 4900 Spa

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Entre les soussignés, désignés membres fondateurs:

•Monsieur Vincent Monville, employé, né à Malmédy le 25/08/1969, domicilié à 4900 Spa, Parc Reine Elisabeth 5, N.N. 69.08.25-159.14;

Monsieur Sébastien Wuldart, employé, né à Verviers le 27/08/1988, domicilié à 4900 Spa, Avenue Jean-Baptiste Romain 37, N.N. 88.08.27-091.33;

Madame Doris Dethier, indépendante, née à Verviers le 16/06/1973, domiciliée à 4900 Spa, route du Tonnelet 79, N.N. 73.06.16-214.08;

•Madame Maritie Pirnay, indépendante, née à Verviers le 28/06/1981, domiciliée à 4910 Theux, chemin de Rigomay 18, N.N.81.06.28-064.63;

qui déclarent constituer entre eux le 8 janvier 2019 une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Il a été convenu ce qui suit:

CHAPITRE UN: DENOMINATION, SIEGE

Article 1. Dénomination

L'association sans but lucratif est dénommée "Réseau Entrepreneurs De Spa", en abrégé " R.E.D.S." et désignée ci-après par le terme "l'association".

Cette dénomination sera immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif » ou

« ASBL» écrits lisiblement et sera mentionnée sur tous actes, annonces, publications et autres pièces officielles de ladite association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé à l'alinéa précédent où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui sont pris par l'association.

Article 2. Siège social

Le siège de l'association est établi route du Tonnelet 79 à 4900 Spa, dépendant de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Il ne peut être modifié que par l'Assemblée générale.

L'association pourra établir tout siège secondaire, administratif ou autre par décision de l'assemblée générale.

Tous les documents prescrits par la loi ASBL sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire susmentionné

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

CHAPITRE DEUX: OBJET SOCIAL ET DUREE

Article 3.

L'association a pour vocation d'être le représentant fort du tissu entrepreneurial spadois, de fédérer, de communiquer et de rassembler

L'association a pour but d'offrir aux entrepreneurs de l'arrondissement de Spa au sens large (faisant affaire à Spa ou ayant l'envie de faire affaire à Spa) une structure de soutien par :

- la création d'un réseau d'entrepreneurs actifs pour permettre l'échange, la communication, l'information, l'aide
 - la promotion et visibilité des entrepreneurs et de leur savoir faire
 - le relais des besoins des entrepreneurs auprès des autorités locales

L'association va favoriser la création et le développement d'entreprises en croissance à Spa et alentours.

L'association va encourager l'échange, le partage d'expérience et l'activité de mentorat aux entrepreneurs.

L'association va répondre aux questions que sont amenés à se poser les entrepreneurs dans le cadre du développement de leur entreprise.

L'association va développer l'esprit d'entreprise auprès de personnes motivées.

L'association poursuit la réalisation de son but notamment par:

- l'organisation de réunions, conférences, débats, formations à destination de ses membres
- l'organisation de tout événement favorisant sa visibilité ainsi que celle de ses membres
- l'organisation de tout événement ouvert au grand public visant à récolter des fonds en vue de la réalisation de l'objet social
 - le fait d'assurer sa visibilité par tout moyen de communication

Elle peut exercer et'soutenir toutes les activités et initiatives qui permettent de rencontrer son objet social.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à cette réalisation, notamment participer à l'organisation de manifestations, prêter son concours et/ ou s'intéresser à toute activité susceptible de contribuer à cette réalisation.

Dans ce but, elle peut également acquérir, louer, et donner en location toute propriété et tout droit réel, engager du personnel, conclure des contrats valables en droit, collecter des fonds, bref exécuter ou faire exécuter toutes les activités qui légitiment son objet social.

Cet objet pourra être modifié par décision de l'assemblée générale statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute, par décision de l'Assemblée générale.

CHAPITRE TROIS: MEMBRES

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents et doit de tout temps compter un minimum de 4 membres effectifs.

Les membres de l'association ont l'obligation de respecter les statuts et le règlement interne de l'association ainsi que ses décisions.

Les membres de l'association ne peuvent pas nuire aux intérêts de l'association.

Article 6.

Les membres effectifs sont les personnes physiques ou personnes morales fondatrices ainsi que les personnes physiques ou personnes morales admises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Toute personne désireuse de devenir membre effectif de l'association adresse une demande écrite au conseil d'administration qui statue souverainement sur cette demande. Si la décision est favorable, le conseil d'administration soumet la candidature à l'assemblée générale qui statuera à la majorité des deux tiers.

Chaque membre effectif élu par l'assemblée générale acquiert le droit de vote à celle-ci.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Les fondateurs sont considérés comme membres effectifs sans limite de temps.

Article 7.

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou personnes morales qui souhaitent participer aux activités de l'association et/ou la soutenir, matériellement et/ou financièrement.

Le statut de membre adhérent ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration ni de l'assemblée générale, et s'acquiert par le biais d'une affiliation annuelle en tant que membre adhérent. Les modalités de cette affiliation seront déterminées annuellement par le conseil d'administration.

La qualité de membre adhérent autorise ce dernier à participer à l'assemblée générale mais il ne peut en aucun cas prendre part aux délibérations.

Article 8.

Les membres, effectifs et adhérents, paieront une cotisation annuelle qui sera fixée par le consell d'administration et ne pourra dépasser 1.000,00 euros HVTA par année.

Elle doit être payée au plus tard pour le 31 janvier de l'année concernée sauf pour le premier exercice où l'échéance est portée au 31 mars 2019.

Article 9.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, effectifs et adhérents, conformément à l'article 10 de la loi.

Article 10.

Les membres n'encourent, vis-à-vis des tiers, d'aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association

Article 11.

Tout membre, effectif ou adhérent, est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception au conseil d'administration. La démission prend effet à partir du jour suivant la prochaine réunion du conseil d'administration. Çelui-ci notifie son acceptation sauf si les intérêts de l'association s'y opposent.

Pour ce qui concerne les membres adhérents, le non-paiement de la cotisation annuelle équivaudra de facto à la perte du statut de membre adhérent.

Article12

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être admise que par l'assemblée générale convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des voix. Avant de décider de l'exclusion, l'assemblée générale entendra le membre concerné. Chaque décision d'exclusion est motivée et protée à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Dans l'attente d'une décision concernant l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre la qualité de membre de la personne qui viole gravement les obligations imposées aux membres ou qui malgré avertissement écrit continue de ne pas respecter ses obligations financières et/ou administratives vis-à-vis de l'association.

Cette suspension d'une durée de 6 semaines maximum sera communiquée au membre concerné par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception.

Pendant cette suspension, l'assemblée générale doit se réunir pour décider de l'exclusion.

Le membre concerné conserve tous ses droits de membres lors de cette réunion de l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre échoit de plein droit et elle est considérée comme n'ayant jamais eu lieu.

L'adhésion d'un membre effectif ou adhérent prend automatiquement fin suite au décès de la personne physique ou en cas de personne morale suite à sa dissolution, fusion, scission ou faillite.

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration.

CHAPITRE QUATRE: ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle représente l'universalité des membres effectifs.

Une délibération de l'Assemblée Générale est notamment requise pour :

-la modification des statuts :

- -la nomination et la révocation d'administrateurs et la fixation de leur rémunération au cas où elle leur serait attribuée
- -la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
 - -la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
 - -l'approbation des budgets et des comptes
 - -la dissolution volontaire de l'association
 - -la transformation de l'association en société à finalité sociale
- -l'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications ainsi que régler de manière souveraine toute contestation relative aux statuts et au règlement d'ordre intérieur
 - -l'admission et l'exclusion d'un membre
- -la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale.
 - tous les cas où les présents statuts l'exigent

Ses résolutions sont obligatoires pour tous les membres, même pour ceux qui seraient absents, incapables ou dissidents.

Tout ce quí n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 14.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans le courant du mois de iuin.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Les membres adhérents pourront y être invités.

Article 15.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration sur base d'un ordre du jour envoyé par courrier ordinaire ou moyen électronique approprié au moins quinze jours avant celle-ci.

Article 16.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par le secrétaire.

Article 17.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un mandataire membre de l'association. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Les membres adhérents ne disposent pas d'un droit de vote.

Article 18.

Toutes les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, sans préjudice des articles 8,12 et 20 de la loi qui prévoient notamment:

- pour la modification des statuts: un quorum des deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés, et une majorité des deux tiers des voix
- pour la modification des buts de l'association ou sa dissolution: un quorum des deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés, et une majorité des quatre cinquièmes des voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ils sont conservés au siège social où tout membre peut en prendre connaissance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur.

CHAPITRE CINQ: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de maximum 6 administrateurs qui doivent être membres de l'association. Le nombre d'administrateurs est de tout temps inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Si l'association ne compte que deux membres effectifs, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

Les administrateurs agissent en tant que collège. Ils sont nommés par l'Assemblée générale par vote secret et sont à tout moment révocables par celle-ci.

Les administrateurs sont nommés pour deux ans au plus par l'assemblée générale et sont rééligibles à la fin de leur mandat.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 20.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire parmi ceux-ci un viceprésident, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement, les fonctions du président sont assurées par le mandataire le plus âgé.

Article 21.

Le conseil d'administration est convoqué par le Président ou par une personne désignée à cet effet chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois qu'il en sera requis par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 22.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du membre qui préside le conseil est prépondérante.

Lorsqu'un administrateur ne peut assister à une réunion, il peut donner mandat par simple lettre, télégramme ou courrier électronique à un autre administrateur pour le remplacer, mais à chaque fois pour une seule séance.

Tout administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat en plus du sien.

Article 23.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Article 24.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil. Il statue notamment, et sans que cette liste soit limitative, sur tout traité, transaction et compromis, sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange de tout bien meuble et immeuble, sur tous baux et locations, sur toutes acceptations de dons et legs, tous placements de fonds, recettes ou revenus et actes d'administration; sur toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sur toutes nominations d'employés et leurs émoluments. Il peut consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie.

Article 25.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

Article 26.

Le conseil d'administration convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. Il en détermine l'ordre du jour.

Il enquête au sujet des admissions et des exclusions éventuelles de membres et soumet ses propositions à l'Assemblée Générale.

Article 27.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Tout mandat d'administrateur et de mandataire est exercé à titre gratuit, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Les frais des administrateurs dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont remboursés.

CHAPITRE SIX: COMPTES ANNUELS ET DISSOLUTION

Article 28

L'année sociale commence le 1° janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commence le 29 janvier pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Article 29.

Chaque année, au 31 décembre, les comptes de l'exercice comptable écoulé sont clôturés et le budget de l'exercice suivant est établi. Il seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire au plus tard le 30 juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin 2020.

Article 30

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée qui la prononce décidera quelle affectation à une fin désintéressée, dans la droite ligne des buts qu'a poursuivis l'association, il y a lieu de donner à l'actif net de cette dernière après acquittement du passif.

CHAPITRE SEPT: ADMINISTRATEURS, NOMINATIONS

Article 31.

Les parties se réunissent lors d'une première assemblée générale extraordinaire et prennent unanimement les décisions suivantes:

a) le conseil d'administration est composé comme suit:

Président: Vincent Monville Vice-président: Sébastien Wuidart

Secrétaire: Doris Dethier Trésorier: Maritie Pirnay

Sont nommés en outre à la fonction d'administrateurs, non rémunérés pour un mandat de deux ans:

Vincent Monville, Sébastien Wuidart, Doris Dethier, Maritie Pirnay.

b) L'assemblée générale déclare expressément reprendre les engagements conclus au nom et pour le compte de l'association depuis le 15/11/2018 si bien que l'association est censée les avoir conclus dès leur apparition.

Fait et passé à Spa, le 29 janvier 2019, en autant d'exemplaires que de parties,

Lecture faite, et accepté à l'unanimité des voix à l'assemblée des fondateurs, les membres signent